

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE LA SANTÉ, DES FAMILLES, DE L'AUTONOMIE ET DES PERSONNES HANDICAPÉES

Décret n° 2026-812 du 21 août 2026 relatif à la soutenabilité de notre système de santé et à la prise en charge des transports sanitaires

NOR : SFHS2619819D

Publics concernés : assurés, organismes d'assurance maladie et d'assurance maladie complémentaire.

Objet : afin de renforcer la pérennité de notre système de santé et de permettre le financement par l'Assurance maladie des soins et produits les plus essentiels, innovants et coûteux, le Gouvernement se donne les moyens avec le présent décret de modifier la répartition de la prise en charge des transports sanitaires en renforçant la contribution des organismes complémentaires.

Il n'entraînera aucun reste à charge supplémentaire pour les personnes en ALD ainsi que pour les 8 millions de Français couverts par la complémentaire santé solidaire.

Il prévoit par ailleurs une harmonisation des conditions de prise en charge des transports sanitaires pour tous les assurés n'étant pas atteints d'une affection de longue durée au sens des 3° et 4° de l'article L. 160-14 du code de la sécurité sociale, afin de concentrer les ressources sur les situations les plus médicalement justifiées.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1^{er} janvier 2027 pour les dispositions du 1° et le 1^{er} octobre 2026 pour les dispositions du 2°.

Application : le décret est pris en application des articles L. 160-13 et L. 160-14 du code de la sécurité sociale.

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 160-13 et L. 160-14 ;

Vu l'avis du conseil de la Caisse nationale de l'assurance maladie en date du 28 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire en date du 31 juillet 2026 ;

Vu l'avis du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole en date du 3 août 2026 ;

Vu l'avis du conseil de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie en date du 3 août 2026 ;

Le Conseil d'Etat (section sociale) entendu,

Décète :

Article 1^{er}

Le code de la sécurité sociale est ainsi modifié :

1° Au 9° de l'article R. 160-5, les taux 45 % et 55 % sont respectivement remplacés par les taux 50 % et 60 % ;

2° Au b du 1° de l'article R. 322-10, après les mots : « de longue durée », sont insérés les mots : « , relevant des 3° et 4° de l'article L. 160-14, ».

Article 2

Les dispositions du 1° entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2027.

Les dispositions du 2° entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2026.

Article 3

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées et le ministre de l'action et des comptes publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 21 août 2026.

SÉBASTIEN LECORNU

Par le Premier ministre :

La ministre de la santé, des familles, de l'autonomie et des personnes handicapées,
STÉPHANIE RIST

Le ministre de l'action et des comptes publics,
DAVID AMIEL